



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **11 AVR. 2012**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA - DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°12.036N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05.102N du 16 juin 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de transit, de tri et de traitement de déchets ménagers pré-triés et de déchets non dangereux par la **SNC BS ENVIRONNEMENT À NIMES**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.513-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98.200N du 19 novembre 1998 autorisant la création et l'exploitation d'une unité de recyclage de matières plastiques par la S.A SERP RECYCLAGE à NIMES ;
- VU les récépissés et arrêtés préfectoraux délivrés postérieurement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05.102N du 16 juin 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de transit, de tri et de traitement de déchets ménagers pré-triés et de déchets non dangereux par la SAS BS ENVIRONNEMENT À NIMES ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
- VU la circulaire n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le courrier en date du 15 mars 2011, par lequel la SNC BS ENVIRONNEMENT a déclaré, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à l'activité de son centre de tri, de transit et de traitement de déchets ménagers pré-triés et de déchets non dangereux de NIMES, situé au 143, avenue Frédéric Bartholdi, et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que les installations concernent de façon très majoritaire des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées, engendrées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, ne constituent pas une modification substantielle des installations telles qu'elles sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°05.102N du 16 juin 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de ces modifications et de la modification du classement des installations de tri, de transit et de traitement de déchets ménagers pré-triés et de déchets non dangereux sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°05.102N du 16 juin 2005 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05.102N du 16 juin 2005 susvisé doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La **SNC BS ENVIRONNEMENT**, dont le siège social se trouve 143, avenue Frédéric Bartholdi, 30034 NIMES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de tri, de transit et de traitement de déchets ménagers pré-triés et de déchets non dangereux de NIMES, située à la même adresse.

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°05.102N du 16 juin 2005 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Désignation et importance de l'installation	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2716-1	A
Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 8 000m³ répartis sur ces deux rubriques.		

Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage), la quantité totale de déchets susceptibles d'être traités étant inférieure à 10 t/j.	2791-2	DC
---	--------	----

A = Autorisation

DC = Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme de tri, de transit et de traitement de déchets pré-triés et de déchets non dangereux restent définies par l'arrêté préfectoral n°05.102N du 16 juin 2005 susvisé.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

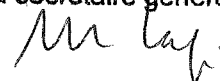
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5. COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.